



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwca-nord-est.fr

Demande n° FR-2013-00444

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Credit Agricole du Nord Est

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jakub M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwca-nord-est.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 août 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 octobre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwca-nord-est.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérent aux fins de représentation pour une procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 2 septembre 2013 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST immatriculée le 31 juin 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wwwca-nord-est.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 27 août 2013.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Messieurs,

Le Crédit Agricole du Nord Est est détenteur de l'adresse www.ca-nord-est.fr.

Nous nous sommes aperçu que le 28/08/2013, un individu a réservé l'adresse wwwca-nord-est.fr de façon anonyme.

Nous suspectons une possible action de phishing en profitant de la confusion entre les deux adresses.

De ce fait, nous demandons la suppression immédiate de l'inscription de cet enregistrement au motif d'une fraude possible à l'encontre du public.

Merci d'enregistrer et d'agir pour nous sur ce dossier.

Sincères salutations. ».

Le Requérent a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 octobre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante : Copie du Passeport du Titulaire délivré par la République de Pologne le 16 décembre 2010 pour 10 ans.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Sirs, I do not want any trouble :) and I didn't register this domain in order to make a phishing site. However, I will delete this domain as soon as possible. Unfortunately the registrar does not allow to delete the domain via the administration panel, and I have to send some sort of documents via normal post to delete it. I will sent the documents tomorrow to the registrar, and the domain should be deleted within a few business days. I am sorry for causing any trouble to you. Best regards, Jakub M.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwca-nord-est.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST immatriculée le 31 juin 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims, car il reprend d'une part les lettres « ca », abréviation communément utilisée pour désigner le Crédit Agricole et d'autre part la région « nord est » incluse dans la dénomination sociale du Requéant. De plus, le préfixe « www » n'est pas un signe distinctif permettant d'écarter le risque de confusion établie avec la dénomination sociale du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire indique dans sa réponse en anglais qu'il ne souhaite causer aucun problème et qu'il est disposé à supprimer le nom de domaine dès que possible comme suit : "I do not want any trouble (...) I will delete this domain as soon as possible".

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a donné son accord pour la suppression du nom de domaine <wwwca-nord-est.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <wwwca-nord-est.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 octobre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD